

# CHARTRE AGRAINAGE SANGLIER

La bonne pratique de l'agrainage est incluse dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et validé par le Préfet.



**RAPPEL : Le protocole d'agrainage est seulement orienté vers la dissuasion et le prélèvement en vue de protéger les cultures. Il a pour unique but de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être dérivé au profit d'un agrainage de type nourrissage qui, pour rappel, est strictement interdit.**

## CETTE CHARTE EST ÉTABLIE ENTRE :

- ▶ D'une part la Fédération départementale des chasseurs du Finistère, représentée par son président,
- ▶ D'autre part la société de chasse et/ou du détenteur du droit de chasse .....  
.....représenté par .....  
demeurant à ..... détenteur du droit de chasse sur la commune de  
..... déclarant son intention de pratiquer l'agrainage  
dissuasif du sanglier, dans les conditions indiquées ci-dessous :

## PÉRIODE D'AGRAINAGE

L'agrainage du sanglier est autorisé du 01<sup>er</sup> avril jusqu'à l'ouverture générale.  
Seul est autorisé l'**agrainage de dissuasion destiné à protéger les cultures.**

## MÉTHODE ET ZONE D'AGRAINAGE

L'apport de nourriture doit être effectué de façon linéaire et dispersée, manuellement ou mécaniquement. **L'agrainage en tas ou à poste fixe est strictement interdit.**

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine avec une quantité maximale de 50kg/100 ha boisé/semaine.  
L'agrainage doit être effectué uniquement dans les zones boisées, de landes ou de friches.

**!** **Attention : l'agrainage est interdit à moins de 100 mètres des élevages porcins et des zones de captages.**  
Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés. **Tout appât carné est interdit.**



## LOCALISATION ET DURÉE

Un plan au 1/25 000 -ème (IGN) sur lequel est localisé le ou les points d'agrainages dissuasifs est **obligatoirement joint à la présente charte. Toute modification de zone d'agrainage doit être signalée** à l'aide d'un nouveau plan à la FDC29.

**La charte est annuelle** et prend effet le 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 30 septembre de l'année en cours. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties.

Fait à ..... Le ...../...../.....

### SIGNATURE DU DEMANDEUR

(Précédé des mentions « Lu et approuvé »)

### AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS :

Date de réception : ...../...../.....

Avis :  Favorable  Défavorable

Date de l'avis : ...../...../.....

Signature :